



LOT-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°47-2023-184

PUBLIÉ LE 13 OCTOBRE 2023

Sommaire

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités et de la protection des populations de Lot-et-Garonne / Service insertion sociale et professionnelle

47-2023-10-06-00003 - Arrêté portant autorisation du regroupement des trois Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale "La Roseraie", "Saint Vincent de Paul" et "La Pergola" gérés par l'association CILIOHPAJ (4 pages) Page 3

Direction départementale des territoires / Service environnement

47-2023-10-11-00005 - AP portant habilitation de la FDAAPPMA47 à être désignée pour prendre part au débat sur l'environnement (4 pages) Page 8

47-2023-10-12-00007 - Arrêté portant sur l'autorisation à des fins scientifiques de la capture dans le milieu naturel d'alouettes des champs (Alauda arvensis) à l'aide de pantés et de matoles (9 pages) Page 13

47-2023-10-13-00001 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'organiser le Bass France Nation sur le Lot (4 pages) Page 23

47-2023-10-13-00004 - Arrêté réglementant les prélèvements d'eau dans le département de Lot-et-Garonne (14 pages) Page 28

Préfecture de Lot-et-Garonne / DCL

47-2023-10-13-00002 - arrêté modifiant l'arrêté n°47-2021-02-18-05 du 18/02/2021 portant nomination des membres de la commission de contrôle pour ALLONS (2 pages) Page 43

Préfecture de Lot-et-Garonne / SIDPC

47-2023-10-13-00003 - Arrêté portant réquisition de médecins pour la régulation des appels au centre de réception et de régulation des appels du centre 15 de Lot-et-Garonne (2 pages) Page 46

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités et de la protection des populations de Lot-et-Garonne

47-2023-10-06-00003

Arrêté portant autorisation du regroupement des trois Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale "La Roseraie", "Saint Vincent de Paul" et "La Pergola" gérés par l'association CILIOHPAJ



Arrêté n°

portant autorisation du regroupement des trois Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale
« La Roseraie », « St Vincent de Paul » et « La Pergola »
gérés par l'association CILIOHPAJ

Le Préfet de Lot-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.312-8, L.313-1 à L.313-9, L.313-18, L.345-1 à L.345-4, R.310-10-3 à 4, R.345-1 à R.345-7, D.312-197 à 206 ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'actions sociale et médico-sociale ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Daniel BARNIER en qualité de préfet de Lot-et-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2017 portant renouvellement d'autorisation du CHRS « La Roseraie » géré par l'association CILIOHPAJ Avenir et joie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2017 portant renouvellement d'autorisation du CHRS « St Vincent de Paul » géré par l'association St Vincent de Paul ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2019 portant transfert de l'autorisation du CHRS « St Vincent de Paul » détenue par l'association St Vincent de Paul à l'association CILIOHPAJ Avenir et joie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mars 2022 portant renouvellement d'autorisation du CHRS « La Pergola » géré par l'association CILIOHPAJ Avenir et joie ;

Vu la demande de fusion, présentée par l'association CILIOHPAJ – Avenir et Joie, des CHRS « La Roseraie », « La Pergola » et « St Vincent de Paul » en un seul CHRS dénommé « CILIOHPAJ » ;

Vu les extraits de procès verbal du conseil d'administration de l'association CILIOHPAJ en date du 5 octobre 2022 et 29 juin 2023 ;

Considérant que cette fusion, présentée par l'association CILIOHPAJ permet une simplification de la gestion existante ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de Lot-et-Garonne,

ARRETE

- Article 1^{er} :

Le regroupement au sein d'un seul établissement des trois CHRS visés et gérés par l'association CILIOHPAJ, dont le siège social est situé au 12B, rue Diderot 47301 AGEN, est autorisé.

- Article 2 :

A compter du 1^{er} janvier 2024 les trois CHRS précités, gérés par l'association CILIOHPAJ sont regroupés en un seul établissement dénommé CHRS « CILIOHPAJ », sis 12B, rue Diderot 47301 AGEN. La capacité totale de cet établissement est fixée à 93 places réparties entre les unités suivantes :

- « La Roseraie » à Agen, 31 places
- « St Vincent de Paul » à Marmande, 28 places
- « La Pergola » à Agen, 48 places

- Article 3 :

Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au fichier national des établissements sociaux et médico-sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique de rattachement : Association « CILIOHPAJ-Avenir et Joie »
N° FINESS : 470014523
Code statut juridique : 60

Entité établissement : CHRS « CILIOHPAJ »
N° FINESS : 470018789
Code catégorie : 214
Capacité totale : 93

1) – Unité «La Roseraie»

Code discipline d'équipement : 957
Codes mode de fonctionnement : 11
Code clientèle principale: 831
Capacité : 31

2) – Unité «St Vincent de Paul»

Code discipline d'équipement : 957
Codes mode de fonctionnement : 18
Code clientèle principale: 899
Capacité : 15

Code discipline d'équipement : 958
Codes mode de fonctionnement : 18
Code clientèle principale: 899
Capacité : 8

Code discipline d'équipement : 959
Codes mode de fonctionnement : 18
Code clientèle principale: 899
Capacité : 5

3) – Unité «La Pergola»

Code discipline d'équipement : 957
Codes mode de fonctionnement : 11
Code clientèle principale: 899
Capacité : 15

Code discipline d'équipement : 958
Codes mode de fonctionnement : 11
Code clientèle principale: 899
Capacité : 12

Code discipline d'équipement : 959
Codes mode de fonctionnement : 11
Code clientèle principale: 899
Capacité : 7

- Article 4 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de Lot-et-Garonne conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.

- Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de Lot-et-Garonne, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Lot-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Lot-et-Garonne.

Agen, le 6 octobre 2023



Daniel BARNIER

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Bordeaux, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Le présent arrêté peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Le recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision expresse ou implicite de l'autorité compétente.

Lot-et-Garonne

Direction départementale des territoires

47-2023-10-11-00005

AP_portant habilitation de la FDAAPPMA47 à
être désignée pour prendre part au débat sur
l'environnement



**Arrêté préfectoral N°
portant habilitation de fédération départementale des associations agréées
Pour la pêche et la protection du milieu aquatique
de Lot-et-Garonne – FDAAPPMA 47 -
À être désignée pour prendre part au débat sur l'environnement**

Le préfet de Lot-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles R.141-21 à R.141-26 ;
- Vu le décret n° 2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;
- Vu l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 fixant la composition du dossier de demande de participation au débat sur l'environnement dans le cadre d'instances consultatives ;
- Vu la circulaire du 14 mai 2012 relative à l'agrément des associations au titre de la protection de l'environnement et à la désignation d'associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable au sein de certaines instances ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°47-2018-09-21-007 du 21 septembre 2018 fixant les modalités d'application, pour le département du Lot-et-Garonne, de la condition prévue au 1^{er} de l'article R.141-21 du code de l'environnement concernant les associations et fondations souhaitant participer au débat sur l'environnement dans le cadre de certaines instances ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°47-2018-12-20-004 du 20 décembre 2018 habilitant la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Lot-et-Garonne – FDAAPPMA 47 à être désignée pour prendre part au débat sur l'environnement ;
- Vu la demande présentée le 12 avril 2023 par la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Lot-et-Garonne – FDAAPPMA 47 dont le siège social est situé 44 Cours du 9^{ème} de ligne - BP 225 - 47006 AGEN Cedex, en vue d'obtenir l'habilitation à être désignée pour prendre part au débat sur l'environnement se déroulant dans le cadre des instances consultatives nationales ;
- Vu l'avis favorable émis le 31 août 2023 par le procureur général près la cour d'appel d'Agen ;
- Vu l'avis favorable émis le 20 septembre 2023 par le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT que la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Lot-et-Garonne – FDAAPPMA 47 est agréée au titre de la protection de l'environnement, dans le cadre géographique départemental, par arrêté du 24 février 2023 ;

CONSIDERANT que la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Lot-et-Garonne – FDAAPPMA 47 rassemble 14 767 adhérents, soit un nombre supérieur au seuil minimal de 20 adhérents fixé par l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2018, et qu'elle exerce ses activités sur l'ensemble du territoire départemental ;

CONSIDERANT qu'elle justifie d'une expérience et de savoirs reconnus dans plusieurs domaines relevant de l'article L.141-1, tels que notamment la protection de l'eau et la lutte contre les pollutions et nuisances ;

CONSIDERANT que cette expérience et ces savoirs sont démontrés par ses différentes actions et publications en faveur de la protection des milieux aquatiques et du patrimoine piscicole ;

CONSIDERANT qu'elle est une force de proposition et de concertation reconnue par les pouvoirs publics et qu'elle siège au sein d'instances consultatives ;

CONSIDERANT que la composition de son conseil d'administration, les conditions d'organisation et de fonctionnement ainsi que le contenu de ses statuts ne limitent pas son indépendance ;

CONSIDERANT qu'ainsi la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Lot-et-Garonne – FDAAPPMA 47 remplit les conditions prévues à l'article R.141-21 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Lot-et-Garonne ;

ARRETE

Article 1er : L'arrêté préfectoral n°47-2018-12-20-004 du 20 décembre 2018 habilitant la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Lot-et-Garonne – FDAAPPMA 47 à être désignée pour prendre part au débat sur l'environnement est abrogé.

Article 2 : La fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Lot-et-Garonne – FDAAPPMA 47, dont le siège social est situé 44 Cours du 9ème de ligne – BP 225 – 47006 AGEN Cedex, est habilitée dans le cadre géographique du département, à participer au débat sur l'environnement dans le cadre d'instances consultatives.

Cette habilitation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Lot-et-Garonne – FDAAPPMA 47 et publié au recueil des actes administratifs des services de l'état dans le département du Lot-et-Garonne.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de Lot-et-Garonne, le directeur départemental des territoires, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine; le Président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Lot-et-Garonne – FDAAPPMA 47 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Agen, le **11 OCT. 2023**

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,


Florent FARGE

Voies de recours

Dans les deux mois à compter de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet des recours suivants :

- un **recours gracieux**, adressé au préfet de Lot-et-Garonne, Cabinet, Service des sécurités, Bureau de la sécurité intérieure, place Verdun, 47920 Agen.
- un **recours hiérarchique**, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur- Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08.
- un **recours contentieux**, adressé au tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet, 33000 Bordeaux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr
- Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

1500 1500 1500

1500 1500 1500
1500 1500 1500
1500 1500 1500

Direction départementale des territoires

47-2023-10-12-00007

Arrêté portant sur l'autorisation à des fins scientifiques de la capture dans le milieu naturel d'alouettes des champs (*Alauda arvensis*) à l'aide de pantes et de matoles



Arrêté N°

portant sur l'autorisation à des fins scientifiques de la capture dans le milieu naturel d'alouettes des champs (*Alauda arvensis*) à l'aide de pantès et de matoles

Le préfet de Lot-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** la directive 2009/147/CE du Parlement européen du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;
- Vu** l'article L. 424 – 11 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté du 7 juillet 2006 portant sur l'introduction dans le milieu naturel de grand gibier ou de lapins et sur le prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivants d'espèces dont la chasse est autorisée ;
- Vu** l'arrêt n° c-900/19 du 17 mars 2021 de la cour de justice de l'union européenne ;
- Vu** l'ordonnance n° 468151 du 21 octobre 2022 du Conseil d'État ;
- Vu** la demande d'autorisation de capture à titre scientifique dans le milieu naturel d'alouettes des champs présentée par la fédération départementale des chasseurs de lot-et-garonne ;
- Vu** le protocole national d'expérimentation annexé à cette demande ;
- Considérant** que le 1 de l'article 8 de la directive « oiseaux » interdit le recours à tous moyens, installations ou méthodes de capture ou de mise à mort massive ou non sélective ou pouvant entraîner localement la disparition d'une espèce ;
- Considérant** que le a de l'annexe IV de la directive « Oiseaux » classe les filets et les cages-pièges dites pantès parmi ces moyens, installations ou méthodes ;
- Considérant** que par dérogation à ces dispositions, le b du 1 de l'article 9 de la directive « oiseaux » autorise, en l'absence d'autre solution satisfaisante, l'emploi de moyens, installations ou méthodes de ce type pour des fins de recherche et d'enseignement, de repeuplement, de réintroduction ainsi que pour l'élevage se rapportant à ces actions ;
- Considérant** que les arrêtés autorisant les chasses traditionnelles aux alouettes des champs à l'aide de pantès et de matoles ont été suspendues en raison de doutes pesant sur leur sélectivité ;
- Considérant** que la commission européenne s'interroge sur la sélectivité des méthodes de chasses traditionnelles aux alouettes des champs à l'aide de pantès et de matoles ;

Considérant qu'une méthode de chasse non létale est sélective dès lors qu'elle n'entraîne que de faibles volumes de prises accidentelles pouvant être relâchées rapidement sans que ne leur soit causé aucun dommage autre que négligeable ;

Considérant que pour apprécier la sélectivité des méthodes de chasses traditionnelles, les juges européens et français exigent des autorités nationales qu'elles se fondent sur les connaissances scientifiques les plus récentes et les plus sûres ;

Considérant qu'aucune publication scientifique n'a jamais été publiée sur la sélectivité des méthodes de chasses traditionnelles ;

Considérant que la capture scientifique d'alouettes des champs à l'aide de pantès et de matoles est le seul moyen d'apporter aux juges européens et français les connaissances scientifiques les plus récentes et plus sûres concernant la sélectivité de ces mécanismes de capture ;

ARRÊTE

- **Article 1^{er}** : La fédération départementale des chasseurs de Lot-et-Garonne est autorisée à procéder à la capture scientifique de 500 alouettes des champs à l'aide de pantès, et à la capture scientifique de 500 alouettes des champs à l'aide de matoles. La Fédération Départementale des Chasseurs de Lot-et-Garonne s'assure par tout moyen du non-dépassement de ce plafond de capture.

Ces captures pourront avoir lieu du 1^{er} octobre au 20 novembre dans les conditions techniques fixées par l'arrêté du 4 octobre 2022 relatif à la capture de l'alouette des champs à l'aide de pantès dans les départements de la Gironde, des Landes, du Lot-et-Garonne et des Pyrénées-Atlantiques et de l'arrêté du 4 octobre 2022 relatif à la capture de l'alouette des champs à l'aide de matoles dans les départements des Landes et du Lot-et-Garonne.

Tout oiseau capturé à l'aide de pantès sera immédiatement relâché après sa capture, à l'exception d'un maximum de 4 spécimens d'alouettes des champs par installation, conservées le temps de l'expérimentation à titre d'appelants dans le respect des lois et règlements en vigueur.

Tout oiseau capturé à l'aide de matoles sera relâché soit en fin de matinée, soit en fin d'après-midi, à l'exception d'un maximum de 5 spécimens d'alouettes des champs par installation, conservées le temps de l'expérimentation à titre d'appelants dans le respect des lois et règlements en vigueur.

Les alouettes des champs capturées à titre d'appelants seront toutes relâchées à la fin de la période d'expérimentation prévue par le présent arrêté.

Une photo de chaque oiseau capturé sera réalisée avant chaque relâcher. Ces photos pourront être présentées à tout moment lors d'un contrôle.

Le nombre de site de capture autorisé est limité à 3 installations dans le département pour chaque dispositif.

Seuls les bénéficiaires d'une autorisation écrite de la fédération départementale des chasseurs de Lot-et-Garonne et d'une copie du présent arrêté sont autorisés à pratiquer ces captures.

Les opérations de capture seront renseignées dans un tableau figurant en annexe n° 1.

L'état des captures doit pouvoir être présenté à tout instant sur les sites de capture aux agents en charge du contrôle de l'expérimentation.

L'expérimentation prendra fin soit à la fin de la période de capture précitée, soit en cas d'atteinte du plafond maximal de capture.

Article 2 : La liste de ces sites comportant leur localisation précise est communiquée à la direction départementale des territoires et au service départemental de l'Office français de la biodiversité.

Les agents de l'Office français de la biodiversité pourront conduire des actions de contrôle, programmées ou inopinées, de cette expérimentation.

L'Office français de la biodiversité pourra solliciter le concours d'agents de la direction départementale des territoires, et éventuellement de lieutenants de louveterie.

Article 3 : Les données collectées lors de cette expérimentation devront permettre d'évaluer scientifiquement la proportion de prises accidentelles occasionnées par l'emploi de méthodes traditionnelles de capture, ainsi que l'état, au relâcher, des spécimens accidentellement capturés.

Concernant le premier point, les données collectées devront permettre de disposer de quatre types d'informations :

- La proportion de coups de filets ou de retombées de matoles causant des prises accidentelles ;
- Le nombre moyen de prises accidentelles par coup de filets ou retombées de matoles ;
- Le nombre de prises accidentelles par heure de capture ;
- La proportion de prises accidentelles au regard du nombre total d'oiseaux cibles capturés.

Concernant le second point, les données collectées devront permettre de disposer d'informations sur l'état des spécimens accidentellement capturés lors de leur relâcher en fonction des critères CRBPO (cf. encadré ci-dessous) :

- Proportion d'oiseaux morts ;
- Proportion d'oiseaux blessés sévèrement ;
- Proportion d'oiseaux blessés de manière légère ou modérée ;
- Proportion d'oiseaux ayant perdu des plumes de vol ;
- Proportion d'oiseaux en bonne santé.

Code	Etat de santé	Définition
0	Bonne santé	Relâché en bonne santé, ou dans un état de santé identique à avant la capture.
BLA	Blessure ancienne	Blessures ou malformations anciennes.
PLU	Plumes de vol	Perte de plumes de vol (rectrices ou rémiges) liée à la capture (la mue n'est pas prise en compte).
BL1	Blessure légère	Blessure superficielle : contusion, irritation, saignement s'arrêtant spontanément.
BL2	Blessure modérée	Blessure non létale : blessure articulaire (battements d'ailes anormaux, boiterie), saignement nécessitant une compression.
BL3	Blessure sévère	Blessure susceptible d'engager le pronostic vital : fracture, paralysie, crachement de sang, hémorragie.
X	Mort	Cause de la mort liée à la capture.

A la fin de la période de capture autorisée ou en cas d'atteinte des objectifs de capture, la fédération départementale des chasseurs dressera un bilan de l'expérimentation et le communiquera au chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, à la direction départementale des territoires et à la Fédération nationale des chasseurs, accompagné des tableaux de captures.

Avant le 30 avril 2024, l'Office français de la biodiversité transmet à la Fédération Départementale des Chasseurs un bilan des contrôles réalisés.

Article 4 : Le directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne, le chef départemental de l'Office français de la biodiversité et le président de la fédération départementale des chasseurs de Lot-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Agén, le 12 octobre 2023



Daniel BARNIER

Voies de recours

Dans les deux mois à compter de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet des recours suivants :

- **un recours gracieux**, adressé au préfet de Lot-et-Garonne, Cabinet, Service des sécurités, Bureau de la sécurité intérieure, place Verdun, 47920 Agen.
- **un recours hiérarchique**, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur- Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08.
- **un recours contentieux**, adressé au tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet, 33000 Bordeaux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Annexe 1 – Tableau bilan des opérations de captures

Chasse aux pantes - Test de la sélectivité

Identifiant installation : Nom du chasseur :

Météo (entourer)

Température :°C
Couverture nuageuse :	Beau - Passages nuageux - Couvert
Visibilité :	Excellente - Moyenne - Mauvaise
Pluie :	Aucune - Faible - Soutenue
Vent :	Nul - Moyen - Fort

Date de la séance de capture :/...../..... Heure début :h..... Heure fin :h.....

- Remplir une fiche pour chaque séance, même bredouille, et remplir plusieurs fiches si il y a plus de 3 coups de filet dans la séance.
- Remplir un bloc pour chaque « coup de filet », même bredouille.
- Renseigner le nombre d'oiseaux de chaque espèce.
- Renseigner le code « état de santé » pour tous les oiseaux capturés.
- Faire une photo de l'animal avant son relâcher

Nu m ér o	Espèce	Nbre observés	Nbre capturés	Présence d'un observateur assermenté			Nbre « X »
				Nbre « 0 »	Nbre « BLA »	Nbre « BL1 »	
du	Alouette des						
co	champs						
up	2 :						
de						
fil						
et	3 :						
:						
...						
...						
He							
ur							
e :							
...							
...							
...							
h							
...							
...							
...							
4 :							
...							
...							
...							

Observateur assermenté : Nom, fonction et signature

Autre(s) observateur(s) : Nom(s), fonction(s) et signature(s)

Numéro du couplet	Espèce	Nbre observés	Nbre capturés	Présence d'un observateur assermenté						
				Nbre « 0 »	Nbre «BLA»	Nbre «PLU»	Nbre «BL1»	Nbre «BL2»	Nbre «BL3»	Nbre « X »
1 :		<input type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> non				
2 :							
3 :							
4 :							

Observateur assermenté : Nom, fonction et signature

Autre(s) observateur(s) : Nom(s), fonction(s) et signature(s)

Numéro du couplet	Espèce	Nbre observés	Nbre capturés	Présence d'un observateur assermenté						
				Nbre « 0 »	Nbre «BLA»	Nbre «PLU»	Nbre «BL1»	Nbre «BL2»	Nbre «BL3»	Nbre « X »
1 :		<input type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> non				
2 :							
3 :							

Observateur assermenté : Nom, fonction et signature

Autre(s) observateur(s) : Nom(s), fonction(s) et signature(s)

Direction départementale des territoires

47-2023-10-13-00001

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'organiser le Bass France Nation sur le Lot



Arrêté N°

**Portant autorisation d'organiser une manifestation nautique
Bass France Nation sur le Lot**

Le préfet de Lot-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code des transports,
Vu la circulaire ministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-351-15 du 17 décembre 2007 relatif à l'organisation et à l'exercice de la police de l'eau et des milieux aquatiques dans le département de Lot-et-Garonne,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-54-9 du 23 février 2010 modifié par l'arrêté n° 2011-014-0004 du 14 janvier 2011, portant organisation de la Direction Départementale des Territoires de Lot-et-Garonne,
Vu l'arrêté préfectoral n° 47-2023-08-22-00019 du 22 août 2023 donnant délégation de signature à M. Romain GUILLOT, Directeur Départemental des Territoires de Lot-et-Garonne, en matière d'administration générale,
Vu la décision n° 47-2023-09-08-00002 du 8 septembre 2023 donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale,
Vu la demande d'autorisation du 22 septembre 2023 présentée par le Président de l'Association Sud-Ouest Fishing Team en vue d'organiser un concours de pêche du black-bass, le Bass France Nation, les 28 et 29 octobre 2023,
Vu l'avis favorable de la Fédération Départementale de Lot-et-Garonne des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en date du 2 octobre 2023,
Vu l'avis favorable assorti de prescriptions du Groupement de Gendarmerie de Lot-et-Garonne, en date du 12 octobre 2023,

ARRÊTE

- Article 1^{er} : Autorisation

Le Président de l'association Sud-Ouest Fishing Team est autorisé à organiser le Bass France Nation, les 28 et 29 octobre 2023, du barrage de Temple-sur-Lot (PK 23+000) au Pont des Martinets (PK 43+400) sur la commune de Bias.

- Article 2 : Conditions de navigation

La navigation se fera aux risques et périls des usagers qui doivent s'assurer de l'absence d'écueils ou d'embâcles.

L'attention de l'organisateur est attirée sur les variations possibles du niveau et du débit du cours d'eau. Il pourra s'informer des risques éventuels de crue en consultant les données du site internet www.vigicrues.gouv.fr dédié à l'annonce des crues sur le bassin Adour-Garonne (territoire Garonne-Tarn-Lot).

- Article 3 : Consignes de sécurité :

- La réglementation et la sécurité de la manifestation seront rappelées aux participants,
- L'organisateur de la manifestation doit être clairement identifié et facilement joignable par l'autorité de police.
- Les limites des zones surveillées seront matérialisées par des panneaux ou par des fanions supportés par flotteurs et les dangers particuliers doivent être signalés.
- L'organisateur mettra en œuvre un dispositif prévisionnel des secours conformément à l'arrêté du 07 novembre 2006 relatif au dimensionnement des DPS. A ce titre, le recours à une association de sécurité civile agréée sera recherché. L'organisateur, avec l'association de sécurité civile, devra dimensionner et mettre en œuvre le DPS. Dans tous les cas, le SDIS recommande la mise à disposition d'un Défibrillateur Automatique Externe (DAE).
- L'organisateur mettra en place des mesures de sécurité adaptées à la situation de pratique des participants, notamment la présence d'un service de bateaux de sécurité dont l'importance est en rapport avec l'épreuve organisée.
- Un poste de secours sera installé au milieu de la zone contrôlée et desservi par une voie carrossable pour permettre la circulation des engins de secours. Il aura à sa disposition un moyen d'appel réservé pour l'alerte, téléphone portable ou tout autre système offrant les mêmes garanties.
- En cas de nécessité d'intervention des sapeurs-pompiers en urgence, le PC sécurité devra composer le **18** ou le **112** et mentionner avec précision le point de rendez-vous des secours en signalant toute difficulté ou particularité dans l'accès de ce point. **L'organisateur prendra connaissance de la fiche conseil du guide départemental du SDIS pour les manifestations dont l'effectif est inférieur à 5 000 personnes (jointe).** À tout moment, l'organisateur doit être en mesure d'alerter les secours par un dispositif fiable et permanent, notamment dans les zones géographiques non couvertes par un réseau de téléphonie mobile.
- La manifestation et ses aménagements ne doivent pas gêner le libre accès des engins d'incendie et de secours, en tous points du parcours et aux abords de la manifestation. Ces voies d'accès ne sont pas inférieures à 3,5 mètres minimum en largeur et dégagées de tout obstacle.
- L'organisateur devra s'assurer du port d'un gilet de flottaison,
- Les embarcations seront conformes à la réglementation et en bon état général avant leur mise à l'eau,
- L'organisateur doit tenir ses engagements sur le nombre de participants mentionné dans sa demande,
- La manifestation doit pouvoir être neutralisée à tout moment en cas d'intervention des secours ou autre événement grave.
- En présence de stands à caractère commercial utilisant des bouteilles de gaz liquéfié, celles-ci doivent être hors d'atteinte du public et protégées contre les chocs. Les bouteilles vides sont immédiatement retirées du site. Les tuyaux de raccordement correspondent aux normes en vigueur
- Les poteaux et bouches d'incendie ainsi que les coupures de sécurité gaz seront visibles et dégagés en permanence.

- Article 4 : Sécurité publique

Aucune convention n'ayant été sollicitée par l'organisateur, les militaires de la COB de Sainte-Livrade-sur-Lot assureront une surveillance sur les rives du Lot, dans le cadre de leur service général et n'interviendront qu'en cas d'accident ou incident signalé par les organisateurs ou les secours.

Les autorités de police compétentes devront prendre toutes les mesures utiles pour préserver le maintien de la sécurité et de l'ordre public.

- Article 5 : Police de la navigation

Il est interdit aux participants et aux membres de l'organisation de jeter, de verser ou de laisser tomber ou s'écouler des objets ou des substances de nature à faire naître une entrave ou un danger pour les autres usagers de la rivière ou de nature à porter atteinte à la qualité du milieu.

- Article 6 : Responsabilité

L'organisateur demeure seul responsable des dommages qui pourraient être commis pour quelque cause que ce soit, du fait de la manifestation. Il devra prendre toutes les mesures utiles de protection pour éviter les accidents ainsi que les dommages de toutes sortes et notamment aux berges.

Les lieux de la manifestation devront être laissés en parfait état de propreté. Un dispositif adéquat devra être installé par l'organisateur.

En aucun cas la responsabilité de l'administration ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre elle.

- Article 7 : Exécution

Le Président de l'Association Sud-Ouest Fishing Team, le Directeur Départemental des Territoires de Lot-et-Garonne, le Président de la FDAAPPMA de Lot-et-Garonne, le Chef du Groupement de Gendarmerie de Lot-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Lot-et-Garonne.

Agen, le **13 OCT. 2023**

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Territoires
Le Chef du Service Environnement

Stéphane BOST 

Voies de recours

Dans les deux mois à compter de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet des recours suivants :

- un **recours gracieux**, adressé au préfet de Lot-et-Garonne, Cabinet, Service des sécurités, Bureau de la sécurité intérieure, place Verdun, 47920 Agen.
- un **recours hiérarchique**, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur- Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08.
- un **recours contentieux**, adressé au tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet, 33000 Bordeaux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr
Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

024 770 11

Direction départementale des territoires

47-2023-10-13-00004

Arrêté réglementant les prélèvements d'eau
dans le département de Lot-et-Garonne



PRÉFET DE LOT-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale
des territoires

Arrêté

réglementant les prélèvements d'eau dans le département de Lot-et-Garonne

Le préfet de Lot-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le Code civil, et notamment les articles 640 à 645 ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212 et L.2215 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Daniel BARNIER en qualité de préfet de Lot-et-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2010-54-9 du 23 février 2010 modifié portant organisation de la direction départementale des territoires ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Adour Garonne 2022-2026 approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 10 mars 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°95-887 du 9 mai 1995 classant l'ensemble du département en zone de répartition des eaux ;

Vu l'arrêté cadre inter-préfectoral du 26 juin 2023 portant délimitation des zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau sur l'axe Garonne ;

Vu l'arrêté cadre inter-préfectoral n° E-62023-176 du 20 juin 2023 portant délimitation des zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau du sous-bassin du Lot ;

Vu l'arrêté cadre inter-préfectoral n° 32-2021-01-27-010 du 27 janvier 2021 modifié portant définition d'un plan d'action sécheresse pour le sous-bassin Neste et rivières de Gascogne ;

Vu l'arrêté cadre inter-préfectoral n° 47-2022-07-20-00002 du 20 juillet 2022 délimitant les zones d'alerte sécheresse et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau du bassin versant du Dropt ;

Vu l'arrêté cadre inter-préfectoral n° DDT/SEER/2023-001 du 27 juin 2023 délimitant les zones d'alerte sécheresse et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau du sous-bassin versant de la Dordogne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 47-2023-07-25-00009 du 25 juillet 2023 d'application des arrêtés cadres sécheresse des bassins du Lot, de la Dordogne, du Dropt, de la Neste et rivières de Gascogne et l'axe Garonne et arrêté cadre portant sur la délimitation des zones d'alerte sécheresse et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau sur les petits bassins affluents de Garonne dans le département du Lot-et-Garonne ;

Vu le Plan de Gestion des Étiages (PGE) Neste et Rivières de Gascogne approuvé le 29 août 2013 par le Préfet coordonnateur du sous bassin ;

Vu la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

Vu l'instruction du 27 juillet 2021 relative à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse hydrologique ;

Considérant les conditions hydroclimatiques constatées en référence aux arrêtés cadres sus-visés ;

Considérant que les seuils définis dans les arrêtés cadres sus-visés ont été atteints ou dépassés sur une ou plusieurs stations de référence ;

Considérant les restrictions appliquées dans les départements limitrophes du Lot-et-Garonne, notamment pour ce qui concerne les bassins interdépartementaux ;

Considérant que les mesures temporaires de restriction de certains usages de l'eau sont nécessaires pour la préservation de la santé, de l'alimentation en eau potable, de la sécurité et la salubrité publique, des écosystèmes aquatiques et pour la préservation de la ressource en eau ;

Considérant la nécessaire solidarité des usages de l'eau ;

ARRETE

Article 1 : ZONES ET NIVEAUX DE RESTRICTIONS

Les niveaux de gravité définis ci-dessous sont applicables aux sous-bassins versants définis en annexe 1. Les représentations cartographiques des bassins concernés par des restrictions, distinguant les tronçons réalimentés et non réalimentés, sont présentées en annexe 2.

Parties NON RÉALIMENTÉES des bassins versants			
Sous-bassin		Niveau de gravité	Prélèvement agricole
1	BV Dropt	Crise	Interdiction
1'	BV Bournègue	Crise	Interdiction
2	BV Tolzac	Crise	Interdiction
3	BV Lède	Crise	Interdiction
4	BV Lémance	Vigilance	information
5	BV Thèze	Alerte renforcée	Suspension des prélèvements selon tours d'eau de niveau 2
6	BV Masse de Prayssas	Crise	Interdiction
7	BV Bourbon	Crise	Interdiction
8	BV Masse d'Agen	Alerte renforcée	Suspension des prélèvements 50 % du temps
9	BV Séoune	Crise	Interdiction
10	BV Lisos	Crise	Interdiction
11	BV Gers	Crise	Interdiction
12	BV Auvignon	Crise	Interdiction
13	BV Baise	Alerte renforcée	Suspension des prélèvements 50 % du temps
14	BV Osse	Crise	Interdiction
15	BV Gélise	Vigilance	information
16	BV Seignal	Crise	Interdiction
17	BV Tareyre	Alerte renforcée	Suspension des prélèvements 50 % du temps
18	BV Ourbise	-	-
19	BV Boudouyssou Tancanne	Crise	Interdiction
20	BV Lot aval	Crise	interdiction
21	BV Garonne amont	Crise	Interdiction
22	BV Garonne aval	Alerte renforcée	Suspension des prélèvements 50 % du temps
23	BV Ciron	Vigilance	information
24	Affluents de l'Avance	Alerte renforcée	Suspension des prélèvements 50 % du temps
24	Avance (axe principal)	-	-
25	BV Auroue	Crise	Interdiction
26	BV Gupie	Crise	interdiction
27	BV Auzoue	Vigilance	information

Parties RÉALIMENTÉES des bassins versants			
Sous-bassin		Niveau de gravité	Restriction de prélèvement agricole
1a	Dropt amont réalimenté	-	-
1b	Dropt aval réalimenté	-	-
1c	Dourdenne réalimentée	Crise	Interdiction
2a	Tolzac réalimenté	Crise	Interdiction
3a	Lède réalimentée	Crise	Interdiction sauf dérogations
4a	Lémance réalimentée	Vigilance	information
6a	Masse de Prayssas réalimentée	Crise	Interdiction
7a	Bourbon réalimenté	-	-
8a	Masse d'Agen réalimentée	Vigilance	information
9a	Séoune réalimentée	Crise	Interdiction
11a	Gers réalimenté	Vigilance	information
12a	Auvignon réalimenté	Vigilance	information
13a	Baïse réalimentée	Vigilance	information
14a	Osse réalimenté	Vigilance	information
19a	Boudouyssou réalimenté	-	-
20a	Lot réalimenté	-	-
20b	Masse de Pujols réalimentée	-	-
20c	Salabert réalimenté	-	-
21a	Garonne amont réalimentée	Vigilance	information
22a	Garonne aval réalimentée	Vigilance	information
00	Canal latéral à la Garonne	Alerte	Suspension des prélèvements 30 % du temps
27	Auzoue réalimentée	Vigilance	information

Article 2 : PRÉLÈVEMENTS CONCERNÉS PAR LES MESURES

Les prélèvements sont réglementés sur les cours d'eau, leurs dérivations, les nappes d'accompagnement. Sont inclus les prélèvements dans les ouvrages (sources, lavoirs, fontaines, trous d'eau, eaux closes, réserves ou puits) en relation avec les cours d'eau ou leur nappe. Dans l'attente d'études de définition des nappes d'accompagnement des rivières en Lot-et-Garonne, **tous les prélèvements** situés dans une bande de 100 m de part et d'autre du cours d'eau sont considérés comme des prélèvements dans la nappe d'accompagnement.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux prélèvements destinés aux usages prioritaires suivants :

- l'alimentation en eau potable de la population,
- l'usage indispensable aux exigences de la santé, de la salubrité publique et de la sécurité civile (dont la défense incendie),
- l'abreuvement des animaux, les parcs à volaille et les piscicultures;

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux prélèvements effectués à partir des réseaux d'adduction d'eau potable.

Les prélèvements dans les retenues d'eau à usage agricole ne sont pas concernées par ces restrictions dans la limite de leur volume utile notifié au plan annuel de répartition (PAR), considéré comme un stockage hivernal. Tout prélèvement au-delà de ce volume est considéré comme un prélèvement en période d'étiage et est soumis aux restrictions s'appliquant à la ressource qui le réalimente.

Article 3 : MESURES DE LIMITATION DES PRÉLÈVEMENTS AGRICOLES

Les prélèvements dans les ressources définies à l'article 1 sont limités selon les modalités suivantes :

Niveau de gravité	Position du dispositif de prélèvement	Interdiction de prélèvement
Vigilance	tout bassin	Pas de restriction – information
Alerte	tout bassin	Du mercredi 8 heures au jeudi 8 heures du dimanche 8 heures au lundi 8 heures
Alerte renforcée	Thèze	Selon tours d'eau définis à l'annexe 4
	autres bassins	Du mardi 8 heures au mercredi 8 heures du jeudi 8 heures au vendredi 8 heures du samedi 20 heures au lundi 8 heures
Crise	tout bassin	Interdiction totale sauf dérogations

3.1 Réseaux collectifs

Les réseaux collectifs d'irrigation sont soumis aux restrictions de leur zone géographique de prélèvement. Sous réserve de fournir un protocole de gestion conduisant au respect des niveaux de restrictions, des modalités d'application des restrictions pourront être aménagées par le préfet.

3.2 Maraîchage, floriculture, pépinière, irrigation par goutte à goutte

Les restrictions peuvent être aménagées en horaires comme suit :

Niveau de gravité	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Interdiction de prélèvement	de 13h à 20h	De 8h à 20h	Interdiction totale sauf dérogations

Article 4 : REMPLISSAGE DES RÉSERVES, RETENUES ET PLANS D'EAU

Le remplissage de toutes les retenues par prélèvement dans les cours d'eau, nappes et ressources souterraines est interdit du 1^{er} juin au 30 novembre, sauf autorisation nominative, spécifique, à caractère exceptionnel et écrite de la part d'un gestionnaire de réalimentation et inscrite à l'acte administratif de la retenue.

A partir du niveau d'alerte applicable à la ressource définie à l'article 1, tout remplissage de retenue par prélèvement dans les cours d'eau et nappes d'accompagnement est interdit tous les jours.

Article 5 : DÉBIT RÉSERVÉ

A l'aval de tout ouvrage, y compris de prélèvement d'eau, devra être maintenu en tout temps un débit réservé minimal garantissant la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent les eaux, sauf si le débit amont est inférieur à ce débit dit « réservé », auquel cas la totalité du débit amont devra transiter à l'aval.

Article 6 : MANŒUVRES DE VANNES DES BARRAGES ET MOULINS

Toute manœuvre de vanne provoquant artificiellement des variations de débit à l'aval des barrages et des moulins est interdite sur les cours d'eau réalimentés du département et sur les bassins versants cités à l'article 1 à l'exception des vannes commandant les dispositifs de franchissement des poissons.

Sont exclues de cette interdiction les manœuvres de vannes visant à éviter les inondations en cas de crues susceptibles de provoquer des dommages aux biens.

Les propriétaires d'installations souhaitant procéder à des manœuvres pour d'autres raisons dûment motivées, devront au préalable solliciter une autorisation auprès du service chargé de la police des eaux à la Direction Départementale des Territoires.

Article 7 : RESTRICTIONS POUR LES AUTRES USAGERS DEPUIS UN COURS D'EAU OU NAPPE D'ACCOMPAGNEMENT

Pour les prélèvements ou usages de l'eau réalisés dans les ressources définies à l'article 2 placées en VIGILANCE :

Sur les zones d'alerte placées en vigilance à l'article 1, le présent arrêté a pour objet de sensibiliser au bon usage d'économie d'eau rappelées ci-après :

- Une diffusion aussi étendue que possible de la situation hydrologique ;
- La sensibilisation aux économies d'eau pour **toutes** les catégories d'usagers ;
- L'information anticipée sur les éventuelles restrictions ;
- Le rappel des possibilités réglementaires offertes aux maires ;
- L'enregistrement des index de compteurs ou relevés de systèmes de mesure au premier jour de chaque **mois** (pour mémoire, en application de l'article 10 de l'arrêté interministériel de prescriptions des autorisations de prélèvement en eau du 11 septembre 2003). Cette disposition s'applique à tous les usages de prélèvement.

Ce niveau de gravité n'induit pas de mesures de limitation ou de réduction des usages de l'eau.

Des campagnes de sensibilisation et d'appel au comportement citoyen sont mises en œuvre afin de réduire les consommations d'eau qui ne sont pas indispensables.

Cette information a pour vocation de sensibiliser l'ensemble des usagers à la nécessité de réaliser des économies d'eau pour préserver ou prolonger la disponibilité de la ressource.

Pour les prélèvements ou usages de l'eau réalisés dans les ressources définies à l'article 2 placées en ALERTE :

Arrosage

- L'arrosage des jardins potagers (y compris serres non agricoles) est interdit de 13h à 20h.
- L'arrosage des pelouses, des massifs fleuris, des jardins d'agrément et des espaces verts est interdit de 8h à 20h.
- L'arrosage des terrains de sport (y compris aires d'évolution équestre, centres équestre, hippodromes, circuits motocross, circuits VVT) est interdit de 13h à 20h.
- L'arrosage des golfs est interdit de 8h à 20h et une réduction de la consommation hebdomadaire de 30 % doit être mise en œuvre (avec la tenue d'un registre de prélèvement hebdomadaire pendant la période d'étiage)

Lavage et nettoyage

- Le lavage de véhicules et engins nautiques par les professionnels est interdit sauf avec du matériel haute pression ou avec un système de recyclage de l'eau (sauf impératif sanitaire). Un affichage de l'arrêté de restriction en vigueur est obligatoire par le professionnel.
- Le lavage de véhicules et engins nautiques privés chez les particuliers est interdit (sauf impératif sanitaire)
- Le nettoyage des façades, toitures, trottoirs, voiries et autres surfaces imperméabilisées est interdit, sauf impératif sanitaire, sécuritaire ou lié à des travaux.

Loisirs

- Le remplissage des piscines familiales est interdit sauf pour la remise à niveau et pour le premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions.
- La vidange des piscines est interdite.
- L'alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement en circuit ouvert est interdite.
- Le fonctionnement des douches de plage et tout autre dispositif est interdit.

ICPE, activités industrielles et commerciales

- Les installations classées pour l'environnement (ICPE) doivent se référer à leur arrêté spécifique.
- Les activités industrielles et commerciales doivent limiter au strict nécessaire leur consommation d'eau. Le registre de prélèvement doit être rempli hebdomadairement.

Pour les prélèvements ou usages de l'eau réalisés dans les ressources définies à l'article 2 placées en ALERTE RENFORCÉE :

Arrosage

- L'arrosage des jardins potagers (y compris serres non agricoles) est interdit de 8h à 20h.
- L'arrosage des pelouses, des massifs fleuris, des jardins d'agrément et des espaces verts est interdit sauf pour l'arrosage des arbres et arbustes de moins de 3 ans (arrosage alors limité à 2 fois par semaine entre 20h et 8h).

- L'arrosage des terrains de sport (y compris aires d'évolution équestre, centres équestre, hippodromes, circuits motocross, circuits VVT) est interdit de 8h à 20h et limité à 2 fois par semaine.
- L'arrosage des golfs est interdit à l'exception des greens et des départs et une réduction de la consommation hebdomadaire de 60 % doit être mise en œuvre (avec la tenue d'un registre de prélèvement hebdomadaire pendant la période d'étiage)

Lavage et nettoyage

- Le lavage de véhicules et engins nautiques par les professionnels est interdit sauf avec du matériel haute pression ou avec un système de recyclage de l'eau (sauf impératif sanitaire). Un affichage de l'arrêté de restriction en vigueur est obligatoire par le professionnel.
- Le lavage de véhicules et engins nautiques privés chez les particuliers est interdit (sauf impératif sanitaire)
- Le nettoyage des façades, toitures, trottoirs, voiries et autres surfaces imperméabilisées est interdit, sauf impératif sanitaire, sécuritaire ou lié à des travaux.

Loisirs

- Le remplissage des piscines familiales est interdit sauf pour la remise à niveau et pour le premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions.
- Le remplissage des piscines accueillant du public est interdit sauf impératif sanitaire soumis à validation par l'agence régionale de santé.
- La vidange des piscines est interdite.
- L'alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement en circuit ouvert est interdite.
- Le fonctionnement des douches de plage et tout autre dispositif est interdit.

ICPE, activités industrielles et commerciales

- Les installations classées pour l'environnement (ICPE) doivent se référer à leur arrêté spécifique.
- Les activités industrielles et commerciales doivent limiter au strict nécessaire leur consommation d'eau. Le registre de prélèvement doit être rempli hebdomadairement.

Pour les prélèvements ou usages de l'eau réalisés dans les ressources définies à l'article 2 placées en CRISE :

Arrosage

- L'arrosage des jardins potagers (y compris serres non agricoles) est interdit de 8h à 20h.
- L'arrosage des pelouses, des massifs fleuris, des jardins d'agrément et des espaces verts est interdit sauf pour l'arrosage des arbres et arbustes de moins de 3 ans (arrosage alors limité à 2 fois par semaine entre 20h et 8h).
- L'arrosage des terrains de sport (y compris aires d'évolution équestre, centres équestre, hippodromes, circuits motocross, circuits VVT) est interdit sauf terrain d'enjeu national (arrosage alors possible de 8h à 20h et limité à 2 fois par semaine).
- L'arrosage des golfs est interdit à l'exception des greens qui peuvent être arrosés entre 20h et 8h et une réduction de la consommation hebdomadaire de 70 % doit être mise en œuvre (avec la tenue d'un registre de prélèvement hebdomadaire pendant la période d'étiage).

Lavage et nettoyage

- Le lavage de véhicules et engins nautiques par les professionnels est interdit (sauf impératif sanitaire). Un affichage de l'arrêté de restriction en vigueur est obligatoire par le professionnel.

- Le lavage de véhicules et engins nautiques privés chez les particuliers est interdit (sauf impératif sanitaire)
- Le nettoyage des façades, toitures, trottoirs, voiries et autres surfaces imperméabilisées est interdit, sauf impératif sanitaire, et sécuritaire.

Loisirs

- Le remplissage des piscines familiales est interdit.
- Le remplissage des piscines accueillant du public est interdit sauf impératif sanitaire soumis à validation par l'agence régionale de santé.
- La vidange des piscines est interdite.
- L'alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement en circuit ouvert est interdite.
- Le fonctionnement des douches de plage et tout autre dispositif est interdit.

ICPE, activités industrielles et commerciales

- Les installations classées pour l'environnement (ICPE) doivent se référer à leur arrêté spécifique.
- Les activités industrielles et commerciales doivent limiter au strict nécessaire leur consommation d'eau. Le registre de prélèvement doit être rempli hebdomadairement.

Article 8 : POINTS D'EAU INCENDIE (PEI)

Les PEI ne sont pas concernés par les présentes restrictions.

Certaines communes ont des Points d'Eau Incendie (PEI) aménagés sur des cours d'eau. Ces PEI sont donc intégrés dans la Défense Extérieure Contre l'Incendie Communale et sont référencés comme tels dans les arrêtés communaux. Selon les conditions climatiques, ces PEI peuvent être indisponibles par manque d'eau.

En cas d'indisponibilité des PEI, il appartient aux maires, conformément au décret n°2015-235 du 27 février 2015 relatif à la Défense Extérieure Contre l'Incendie et l'arrêté Préfectoral du 20 juin 2017 portant approbation du Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie du département de Lot et Garonne, de faire remonter l'information auprès du SDIS47 et de trouver une solution pour pallier cette situation (articles L2212-2 et L2213-32 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Article 9 : DÉROGATIONS APPLICABLES SUR LES BASSINS EN INTERDICTION TOTALE D'IRRIGATION

Les prélèvements régulièrement autorisés demeurent possibles, à titre dérogatoire sur les bassins définis en niveau d'alerte 3 à l'article 1, dans la limite de 10 % des volumes autorisés (et dans la limite du volume restant disponible sur le volume autorisé), et pendant les périodes suivantes :

- du lundi 8 heures au mardi 8 heures,
- du mercredi 8 heures au jeudi 8 heures,
- du vendredi 8 heures au samedi 20 heures.

Ces dérogations pourront être octroyées par notification de la DDT, sur demande individuelle de l'irrigant auprès de son Organisme Unique de Gestion Collective de l'eau, selon le formulaire-type présenté en annexe 3, précisant :

- les cultures dérogatoires,
- une carte ciblant les parcelles concernées par la dérogation, leur surface et le type de culture irriguée en période dérogatoire
- le(s) point(s) de prélèvement (n° de flux, lieu-dit, commune)
- le relevé de compteur volumétrique de début de campagne,
- le relevé de compteur volumétrique à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Sur la Lède réalimentée, les prélèvements autorisés au plan annuel de répartition (PAR) sont possibles à titre dérogatoire selon des tours d'eau correspondant à 50 % de restriction, organisés par le gestionnaire de réalimentation. Le débit d'objectif à satisfaire est alors de 90 l/s.

Article 10 : SANCTIONS

Tout contrevenant aux présentes dispositions est passible de la peine prévue pour les contraventions de 5ème classe, prévues à l'article R.216-9 du code de l'environnement.

Article 11 : ABROGATION

L'arrêté préfectoral n° 47-2023-09-15-00001 réglementant les prélèvements d'eau dans le département de Lot-et-Garonne est abrogé dès l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 12: PÉRIODE D'APPLICATION

Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de publication et jusqu'au 31 octobre 2023 sauf abrogation.

Article 13 : EXÉCUTION – PUBLICATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-Préfets du département, les Maires des communes du département, le Directeur Départemental des Territoires, le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de Lot-et-Garonne, le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Lot-et-Garonne et affiché dans chaque commune concernée du département.

Ageff, le 3 OCT. 2023
Daniel BARNIER

Voies de recours

Dans les deux mois à compter de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet des recours suivants :

- un recours gracieux, adressé au préfet de Lot-et-Garonne, Cabinet, Service des sécurités, Bureau de la sécurité intérieure, place Verdun, 47920 Agen.
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur- Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08.
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet, 33000 Bordeaux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

ANNEXE 1



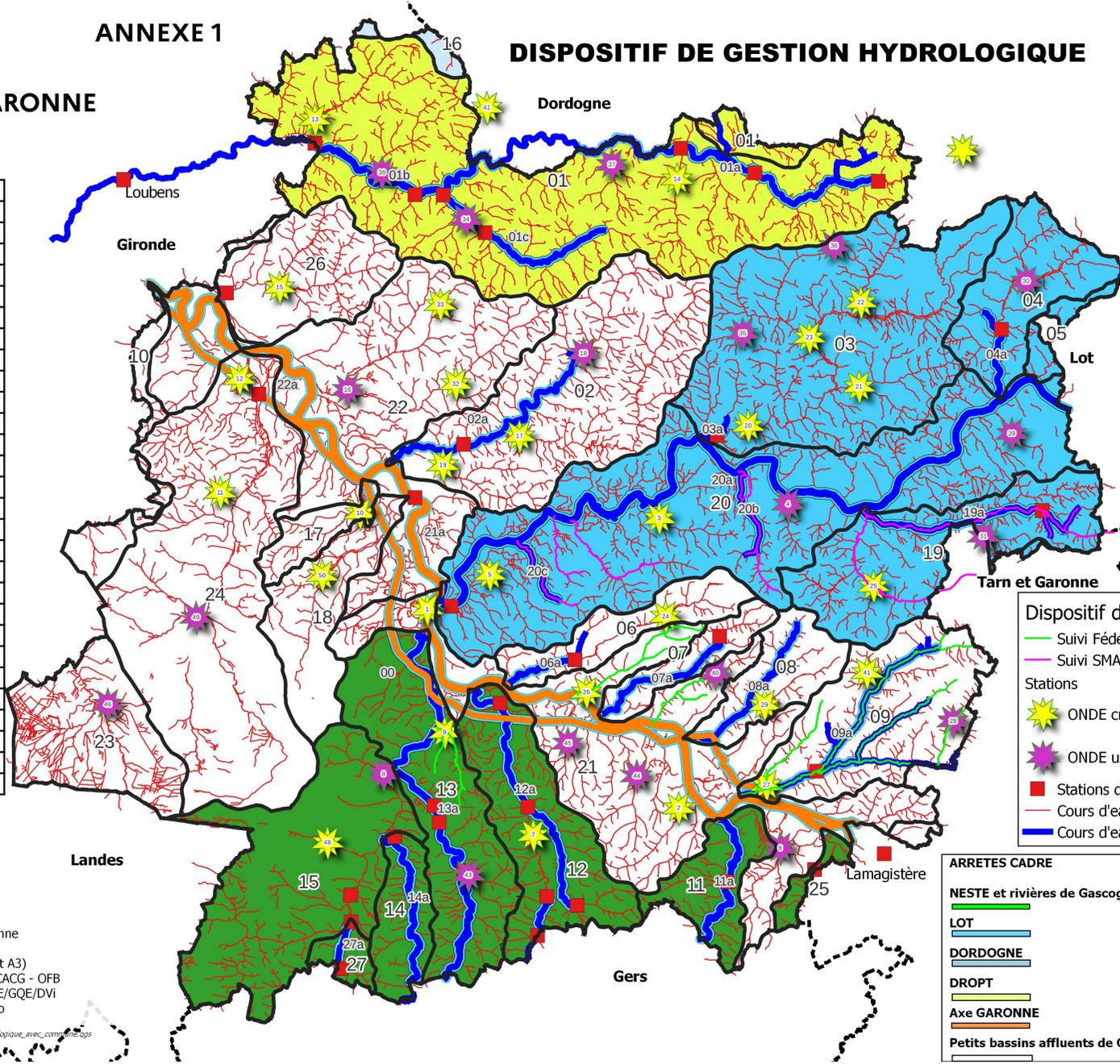
**PRÉFET
DE LOT-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ANNEXE 1

DISPOSITIF DE GESTION HYDROLOGIQUE

Num	Bassins versants
01	Dropt
01'	Bournègue
02	Tolzac
03	Lède
04	Lémance
05	Thèze
06	Masse de Prayssas
07	Bourbon
08	Masse d'Agen
09	Séoune
10	Lisos
11	Gers
12	Auvignon
13	Baïse
14	Osse
15	Gélise
16	Dordogne aval
17	Tareyre
18	Ourbise
19	Boudouyssou - Tancanè
20	Lot
21	Garonne amont
22	Garonne aval
23	Ciron
24	Avance
25	Auroue
26	Gupie
27	Auzoue



Numéro	CE réactualisés
00	Le canal
01a	Le Dropt amont
01b	Le Dropt aval
01c	La Dourdène
02a	Le Tolzac
03a	La Lède aval
04a	La Lémance
06a	La Masse de Prayssas
07a	Le Bourbon
08a	La Masse d'Agen
09a	La Séoune
11a	Le Gers
12a	L'Auvignon
13a	La Baise
14a	L'Osse
19a	Le Boudouyssou
20a	Le Lot
20b	La Masse de Pujols
20c	Le Salabert
21a	La Garonne amont
22a	La Garonne aval
27a	L'Auzoue

Dispositif de surveillance

- Suivi Fédération de Pêche
- Suivi SMAVLOT

Stations

- ★ ONDE crise
- ★ ONDE usuelle
- Stations débit-métrique
- Cours d'eau non réactualisés
- Cours d'eau réactualisés

ARRETES CADRE

NESTE et rivières de Gascogne

LOT

DORDOGNE

DROPT

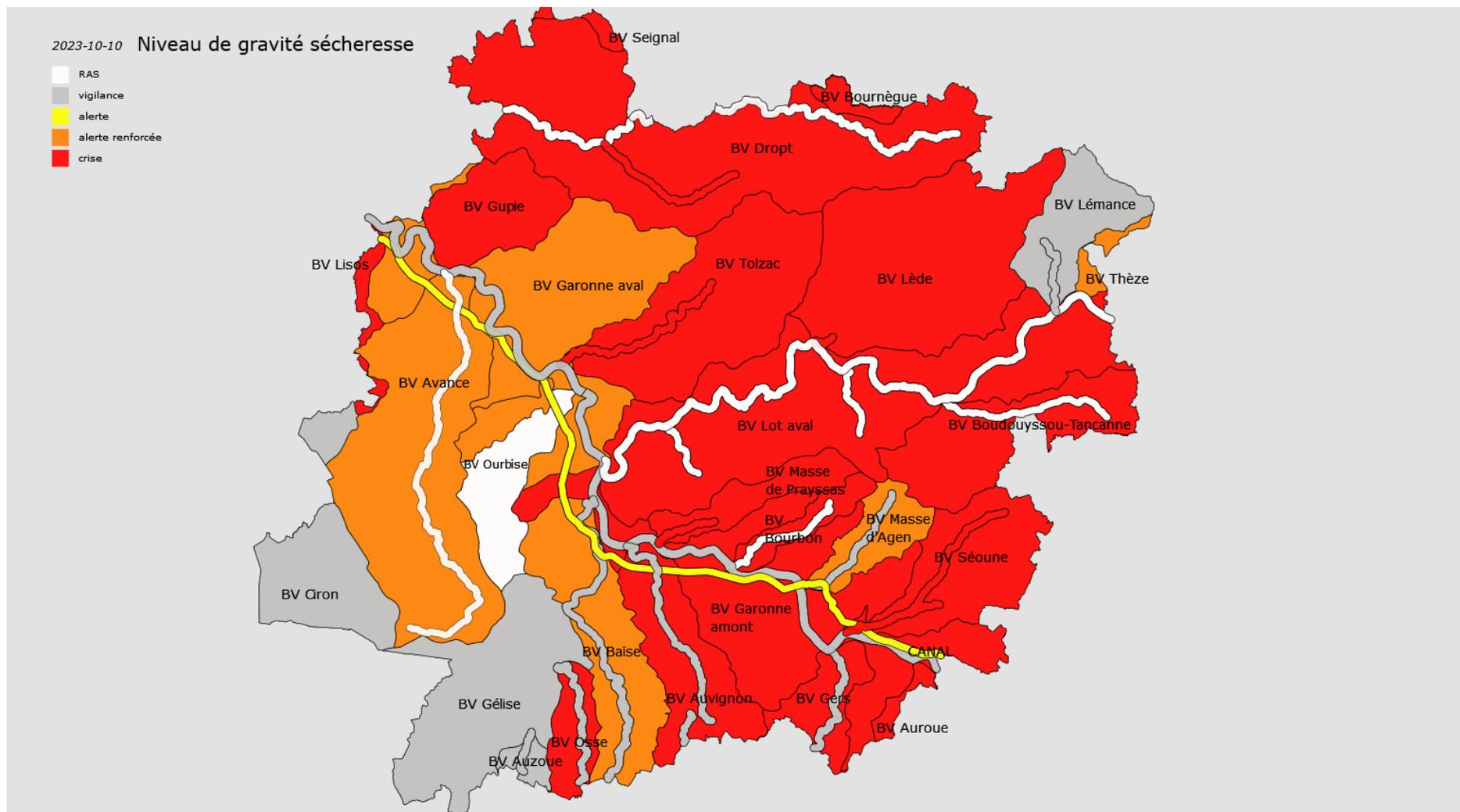
Axe GARONNE

Petits bassins affluents de Garonne

Réalisation : DDT Lot-et-Garonne
 Echelle : 1/350 000 (au format A3)
 Source : Données - DREAL - CACG - OFB
 Edition : 02 mai 2023 - DDTSE/GQE/DVI
 Référentiel : © IGN- BD Carto

FILEGQE(Gestion_Hydrologique)(Gestion_Hydrologique_avec_communes)ggs

ANNEXE 2 : Cartographie des niveaux de gravité



ANNEXE 4 : Tours d'eau applicables sur le bassin de la Thèze

Tour d'eau restreint de 50 % Thèze

	24h	6h	10h	12h	18h	22h	24h
Lundi	De Briançon Delrieu / Lascombes Grialou	Chaudron du Redon Frayssinous Lascombes Roussilles Soulard	Arbus Frayssinous Lascombes Roussilles	Arbus Lascombes Roussilles Balety	Arbus Delrieu / Lascombes Roussilles Delord Balety	De Briançon Delrieu / Lascombes Grialou	De Briançon Delrieu / Lascombes Grialou
Mardi	De Briançon Delrieu / Lascombes Grialou	Chaudron du Redon De Briançon Frayssinous Lascombes Soulard Domenech	Arbus Carrières Frayssinous Lascombes	Arbus Carrières Frayssinous Lascombes	Arbus Carrières Frayssinous	De Briançon Delrieu / Lascombes Grialou	De Briançon Delrieu / Lascombes Grialou
Mercredi	De Briançon Delrieu / Lascombes Grialou	Arbus Delrieu / Lascombes Grialou Soulard Delord	Arbus Chaudron du Redon De Briançon Grialou Soulard	Balety De Briançon Delrieu / Lascombes Grialou	Balety De Briançon Delrieu / Lascombes Grialou	De Briançon Delrieu / Lascombes Grialou	De Briançon Delrieu / Lascombes Grialou
Jeudi	De Briançon Delrieu / Lascombes Grialou	Arbus Frayssinous Lascombes	Arbus Delrieu / Lascombes Frayssinous Lascombes	Arbus Carrières Delrieu / Lascombes Frayssinous	Arbus Carrières Delrieu / Lascombes Frayssinous	De Briançon Delrieu / Lascombes Grialou	De Briançon Delrieu / Lascombes Grialou
Vendredi	De Briançon Delrieu / Lascombes Grialou	Chaudron du Redon De Briançon Delrieu / Lascombes Lascombes Domenech	Delrieu / Lascombes Delord Frayssinous Lascombes	Arbus Delrieu / Lascombes Lascombes Frayssinous Salesse	Arbus Delrieu / Lascombes Lascombes Soulard	De Briançon Delrieu / Lascombes Grialou	De Briançon Delrieu / Lascombes Grialou
Samedi	De Briançon Delrieu / Lascombes Grialou	Arbus Chaudron du Redon De Briançon Grialou Soulard	Arbus Delord Balety Grialou	Balety Delord Fabre JC Ferret	De Briançon Fabre JC Ferret Delord	De Briançon Delrieu / Lascombes Grialou	De Briançon Delrieu / Lascombes Grialou
Dimanche	De Briançon Delrieu / Lascombes Grialou	Balety Chaudron du Redon De Briançon Grialou Roussilles	Balety Carrières De Briançon Roussilles	Balety Carrières De Briançon Roussilles	Balety Carrières De Briançon Roussilles	De Briançon Delrieu / Lascombes Grialou	De Briançon Delrieu / Lascombes Grialou

Préfecture de Lot-et-Garonne

47-2023-10-13-00002

arrêté modifiant l'arrêté n°47-2021-02-18-05 du
18/02/2021 portant nomination des membres de
la commission de contrôle pour ALLONS



**Arrêté n°
modifiant l'arrêté n° 47-2021-02-18-005 du 18 février 2021
portant nomination des membres des commissions de contrôle
chargées de la régularité des listes électorales
commune de ALLONS**

Le Préfet de Lot-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code électoral, notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

VU l'arrêté n° 47-2021-02-18-005 du 18 février 2021 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales pour la commune de ALLONS ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 47-2023-08-21-00001 du 21 août 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Florent FARGE, secrétaire général de la préfecture de Lot-et-Garonne ;

Vu les propositions du maire de la commune de ALLONS ;

Considérant qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de Lot-et-Garonne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté n° 47-2021-02-18-005 du 18 février 2021 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales pour la commune de ALLONS est modifié ainsi qu'il suit :

Sont désignés pour trois ans, membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales de la commune de ALLONS les conseillers municipaux dont les noms figurent dans le tableau ci-dessous :

CONSEILLERS MUNICIPAUX		DELEGUE DE L'ADMINISTRATION		DELEGUE DU TRIBUNAL	
TITULAIRES	SUPLÉANTS	TITULAIRES	SUPLÉANTS	TITULAIRES	SUPLÉANTS
DULOUT Jean-Paul	BOISSY Corentin	DELEST Liliane	LATASTE Georges	LE BRETON Michel	FRITZ Christiane

Article 2 : Le Secrétaire général de la préfecture de Lot-et-Garonne et le Maire de ALLONS sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Lot-et-Garonne.

Agen, le 13 OCT. 2023

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général



Florent FARGE

Voies de recours :

Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de BORDEAUX dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès des services de la préfecture. Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de la réponse des services de la préfecture. Je vous rappelle à cet égard qu'en application de l'article R 421-2 du code de justice administrative, « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet ».

Préfecture de Lot-et-Garonne

47-2023-10-13-00003

Arrêté portant réquisition de médecins pour la
régulation des appels au centre de réception et
de régulation des appels du centre 15 de
Lot-et-Garonne

**Arrêté n°
portant réquisition de médecins pour la régulation des appels
au centre de réception et de régulation des appels du centre 15 de Lot et Garonne**

Le préfet de Lot-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2215-1 ;

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L 6314-1 et suivants et R 6315-1 et suivants ainsi que ses articles R 4127-77 et R 6315-1 à R 6315-7 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2014-165 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoit Elleboode en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Daniel BARNIER, préfet de Lot-et-Garonne ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 2018 portant application du cahier des charges régional de la permanence des soins en médecine ambulatoire en Nouvelle-Aquitaine ;

Vu le constat de carence du 10 octobre 2023, établi par la présidente du conseil départemental de l'ordre des médecins de Lot-et-Garonne à compter du 13 octobre 2023 sur le tour de garde des médecins régulateurs du département ;

Considérant la carence partielle de la permanence des soins sur le tour de garde des médecins régulateurs sur le département à compter du 13 octobre 2023 ;

Considérant les risques consécutifs à l'absence de médecin de permanence pour la régulation des appels et pour la prise en charge sanitaire de la population du département ;

Considérant l'impossibilité de faire face à la carence de médecin libéral en utilisant d'autres moyens ;

Considérant qu'il y a lieu, dans ces conditions, de procéder à la réquisition de médecins libéraux ;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er} : Le médecin mentionné ci-après est réquisitionné pour participer à la régulation des appels au Centre de réception et de régulation des appels du Centre 15 de Lot-et-Garonne, aux dates et horaires suivants :

Nom Prénom - adresse	Période	Horaire de permanence des soins ambulatoires.
Dr Michel PONTIS 1bis, rue Rhin et Danube 47300 BIAS	Samedi 14 octobre Dimanche 15 octobre	De 9h à 13h De 16h à 23h

Article 2 : Le médecin requis doit, pendant son temps d'astreinte de régulation, participer à la régulation des appels au centre de réception et de régulation des appels du Centre 15 de Lot et Garonne sur les créneaux et horaires définis à l'article 1.

Article 3 : En cas de refus de déférer aux réquisitions de l'autorité publique, la personne requise s'expose aux sanctions pénales ou administratives prévues à l'article L. 2215-1 4° du code général des collectivités territoriales.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 : La directrice de cabinet de Monsieur le préfet, le directeur de la délégation départementale de l'Agence régionale de santé et les forces de l'ordre sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux médecins concernés.

Fait à Agen, le 13 octobre 2023

Le Préfet,
TK
Daniel BARNIER